

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 24 février 2026

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 26 - 081

Affaire suivie par : Fabrice BOBLIQUE
fabrice.boblique@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 70

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELLA

ZI - 2, route de Verrières
10800 BUCHÈRES

Code AIOT : 0005703167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2026 dans l'établissement CELLA implanté ZI, 2 route de Verrières, BP 11, 10800 BUCHÈRES. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLA
- ZI – 2 route de Verrières - BP 11 - 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 0005703167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans la logistique. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2000. Elle est dorénavant soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts. La société CELLA a effectué un changement d'exploitant en date du 28 février 2020. Elle reprend l'activité logistique de l'entreprise LTT, créée le 16 juillet 2003, suite à la liquidation judiciaire de la SA VERGER. Une partie des installations est exploitée par la société Transports PEDRETTI.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux sonores de l'installation	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025 article 1 alinéa 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025 article 1 alinéa 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025 article 1 alinéa 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 22/01/2025 article 1 alinéa 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les actions qui permettent un retour à la conformité de l'ensemble des points de l'APMED du 22 janvier 2025.

Ainsi, à partir des constats des visites d'inspection menées les 25 février 2025 et 30 janvier 2026, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2025022-0002 du 22 janvier 2025.

L'étude acoustique réalisée le 11 septembre 2025 laisse apparaître des non-conformités au point de mesures 1 du site pendant les périodes diurnes et nocturnes tant au niveau des limites de propriété que de la zone d'urgence réglementée.

L'exploitant a indiqué avoir pris des mesures organisationnelles pour limiter les nuisances de bruit de son installation (consignes pour limiter l'utilisation des avertisseurs sonores des engins de manutention tout en respectant la réglementation du travail et sans engendrer de risque industriel, coupure des moteurs des camions en cours de chargement).

L'exploitant a présenté un devis d'étude pour identifier les sources de bruit et définir un programme d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du n°PCICP2025022-0002 du 22/01/2025, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Sous 1 mois, les dispositions de l'article 2 de l'APMED du 13/01/203 et du point 24.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude acoustique le 11 septembre 2025 qui fait apparaître des non conformités au point 1 en période diurne que nocturne tant au niveau de la limite de propriété que de la zone d'émergence réglementée. Au regard de ces dépassements des émergences prescrites, l'inspection constate le non respect de la prescription. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir pris des mesures organisationnelles (consignes pour limiter l'utilisation des avertisseurs sonores des engins de manutention tout en respectant la réglementation du travail et sans engendrer de risque industriel, coupure des moteurs des camions en cours de chargement). Afin d'identifier les sources de bruit et définir les préconisations techniques pour réduire le bruit, l'exploitant a présenté un devis pour une étude acoustique portant sur le matériel homologué utilisé, l'implantation précise des points de mesure, les événements exceptionnels exclus des mesures (bruits liés à la faune...), un classement des activités Primever les plus impactantes sur le voisinage (niveau et durée d'exposition) et des préconisations techniques visant à réduire le bruit des activités les plus impactantes. Compte tenu des engagements de l'exploitant, il est proposé de lever l'APMED n°PCICP2025022-0002 du 22 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant par arrêt préfectoral complémentaire que : - l'étude porte sur l'ensemble de la journée et non uniquement sur période nocturne. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant les délais suivants : - la définition d'un programme d'aménagement par un organisme ou une personne qualifiée en acoustique dans un délai de 2 mois - la réalisation du programme d'aménagement dans un délai de 8 mois maximum - la réalisation d'une étude acoustique pour vérifier le retour à la conformité 2 mois au plus tard après la fin des travaux d'aménagement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du n°PCICP2025022-0002 du 22/01/2025, article 1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant a présenté un état stock sur son site par zone et par matière avec comme unité la "palette", l'inspection a rappelé à l'exploitant que la quantité doit être indiquée sur la base d'un volume et d'un tonnage, l'exploitant s'est engagé à modifier ce point. La visite a permis de confirmer la cohérence des données de l'état stock, toutefois, les données portant sur la société PEDRETTI sont insuffisamment décrites, l'exploitant s'est engagé à améliorer ce point. L'état stock des matières est disponible de l'extérieur via le téléphone du directeur, toutefois, en cas d'absence l'accès à l'état stock peut être compromis, l'exploitant s'est engagé à pouvoir disposer de l'état stock en toute circonstance à partir de l'extérieur du site. L'exploitant a précisé que l'état stock est réalisé tous les vendredis en fin de journée.

Le retour à la conformité est constaté, il est proposé de lever l'APMED n°PCICP2025022-0002 du 22 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de mettre en oeuvre les moyens pour disposer de l'état stock en cas de sinistre à partir de l'extérieur du site et en toute circonstance, - de compléter son état stock en décrivant de manière plus précise la nature des matières notamment par les codes matières et sur la base d'un volume et d'un tonnage, - de détailler plus précisément les matières stockées par la société PEDRETTI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du n°PCICP2025022-0002 du 22/01/2025, article 1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état stock simplifié présenté par l'exploitant est issu de l'état stock plus détaillé. Les observations faites au constat n°2 sont similaires. L'exploitant a précisé que l'état stock simplifié est réalisé tous les vendredis en fin de journée. Le retour à la conformité est constaté, il est proposé de lever l'APMED n°PCICP2025022-0002 du 22 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du n°PCICP2025022-0002 22/01/2025, article 1 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de défense incendie actualisé au 26 janvier 2026.

Ce document appelle les observations suivantes en référence à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 :

- intégrer la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- intégrer les plans des réseaux tels que prescrits à l'article 1.6.1
- améliorer la description des dangers tels que prescrits à l'article 3.5
- améliorer le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- intégrer les fiches de sécurité de ses matières ainsi que celles de la société PEDRETTI.

Le plan de défense incendie doit associer également la société PEDRETTI et son personnel.

Le retour à la conformité est constaté, il est proposé de lever l'APMED n°PCICP2025022-0002 du 22 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie et de le transmettre aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure